



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-043991

QUALITRANS4, Rue de La Chaîne
38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

Dijon, le 4 août 2011

Objet : Inspection INSNP-DJN-2011-0884 du 04/08/2011
Transports de substances radioactives (radiopharmaceutiques)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 04/08/2011 au service de médecine nucléaire du Centre Georges François Leclerc à Dijon sur le thème "Transports de substances radioactives".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 04/08/2011 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de matières radioactives. Cette inspection s'est déroulée au service de médecine nucléaire du Centre Georges François Leclerc, lors de la livraison de produits radiopharmaceutiques (FDG).

Le transport est effectué dans le respect des règles de sûreté exigées. Les vérifications effectuées à chaque départ du véhicule sont tracées dans la lettre de voiture, les documents de bord et le lot de bord sont complets, et le placardage du véhicule répond à l'attendu. Cependant des améliorations dans l'étiquetage du suremballage des colis sont à mettre en œuvre.

A. Demandes d'actions correctives

Le suremballage, contenant 4 colis vides avec un numéro ONU 2908 et 2 colis de FDG de numéro ONU 2915, comportait la mention « suremballage » prévue par l'ADR et une étiquette 7C sans indications.

L'ADR, au point 5.1.2.1, précise qu'un suremballage doit comporter le numéro ONU précédé des lettres « UN » et être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage.

A1. Je vous demande de mettre en place sur le suremballage un étiquetage conforme aux exigences de l'ADR.

.../...

www.asn.fr15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex
Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

L'ADR, au point 7.5.7.1, impose que les colis soient arrimés par des moyens (tels que des sangles de fixation, des supports réglables, ...) de manière à empêcher pendant le transport tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Le point 7.5.11 CV 33 précise que cet arrimage doit être solide.

Les dimensions des alvéoles du coffre, qui constitue le suremballage, permettent d'y ranger plusieurs colis. Lorsqu'une alvéole n'est pas pleine, les colis sont maintenus en place par une cale en mousse dont l'efficacité est relative.

C1. Je vous invite à améliorer l'efficacité de l'arrimage des colis de matières radioactives dans le suremballage.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE